ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

1983, chapitre 41 LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

Projet de loi 36

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice Première lecture le 22 juin 1983 Deuxième lecture le 29 novembre 1983 Troisième lecture le 19 décembre 1983 Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées:

Code civil du Bas-Canada

Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80)

Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)

Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi remplacée:

Loi sur les coroners (L.R.Q., chapitre C-68)



D.			



CHAPITRE 41

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès [Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

LES CORONERS

SECTION I

COMPÉTENCE DES CORONERS.

Compétence du coroner est un officier public qui a compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec.

Décès hors du Québec Il a également compétence à l'égard de toute inhumation, incinération ou de tout autre mode de disposition au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec.

Fonctions

- 2. Le coroner a pour fonctions de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête:
 - 1° l'identité de la personne décédée;
 - 2° la date et le lieu du décès;
- 3° les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué;
 - 4° les circonstances du décès.

Recommandation

3. S'il y a lieu, le coroner peut également faire, à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête, toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine.

Restriction

4. Le coroner ne peut à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne.

SECTION II

ORGANISATION

§ 1.−Nomination des coroners

Coroners permanents

Sur recommandation du ministre de la Justice, le gouvernement nomme des coroners permanents.

Temps partiel

Il peut également nommer, sur recommandation du ministre de la Justice, des coroners à temps partiel.

Selection

6. Les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements.

Nomination exceptionnelle

7. Le ministre de la Justice peut, exceptionnellement, nommer une personne coroner à temps partiel pour qu'elle procède à une investigation et, au besoin, à une enquête sur un décès survenu lors d'un événement particulier ou sur des décès survenus lors d'une série d'événements semblables.

§ 2.—Nomination du coroner en chef et des coroners en chef adjoints

Coroner en chef

8. Le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec.

Coroners en

Il peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux corochef adjoints ners en chef adjoints dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'incapacité temporaires de ce dernier.

Durée du mandat

9. La durée du mandat du coroner en chef et des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans.

Fonctions continuées

Le coroner en chef et les coroners en chef adjoints demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Bureau du coroner en

10. Le bureau du coroner en chef est situé à l'endroit désigné par le gouvernement.

§ 3.-Immunité et destitution

Serment ou affirmation solennelle **11.** Avant d'entrer en fonctions, le coroner doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe I devant le coroner en chef, un coroner en chef adjoint, un juge de la Cour provinciale ou devant une des personnes autorisées à faire prêter le serment ou à recevoir l'affirmation solennelle en vertu du premier alinéa de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Serment ou affirmation solennelle 12. Avant d'entrer en fonctions, le coroner en chef et les coroners en chef adjoints doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe II devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

Exercice des fonctions

13. Le coroner en chef, les coroners en chef adjoints et les coroners permanents exercent à plein temps leurs fonctions.

Durée d'exercice Ils demeurent en fonctions durant bonne conduite.

Suspension, destitution 14. Le coroner en chef peut, pour cause, réprimander un coroner. Le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer un coroner permanent sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

Destitution, suspension 15. Le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander le coroner en chef ou un coroner en chef adjoint sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

Immunité

16. Le coroner en chef, un coroner en chef adjoint, un coroner ou une personne qui exerce un pouvoir conféré par la présente loi ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Recours prohibés 17. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner agissant en leur qualité officielle ou contre une personne agissant sous leur autorité.

Conflit d'intérêt **18.** Le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Exception

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

§ 4.—Rémunération des coroners et autres conditions de travail

Traitement et avantages sociaux et les autres conditions et avantages de travail du coroner en chef, d'un coroner en chef adjoint et d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement.

Régime de retraite du coroner en chef, des coroners en chef adjoints ou d'un coroner permanent est celui que prévoit la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Cessation de fonction de coroner qui cesse d'occuper la fonction de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint après l'avoir fait pendant au moins cinq ans et qui demeure coroner permanent continue de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent.

Rémunération par règlement du gouvernement.

SECTION III

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CORONER EN CHEF ET DES CORONERS EN CHEF ADJOINTS

Devoirs du coroner en chef coordonne, répartit et surveille le travail des coroners qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

Dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Nomination Le personnel nécessaire à l'application de la présente loi est nommé et rémunéra et rémunéra suivant la Loi sur la fonction publique.

Territoire du **25.** Le coroner en chef s'assure que les coroners desservent l'en-Québec semble du territoire du Québec.

Assistance **26.** Les coroners en chef adjoints assistent le coroner en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Coroners en chef adjoints exercent les pouvoirs du corochef adjoints ner en chef dans la mesure que celui-ci détermine.

Code de déontodéontologie des coroners et veille à son application. 1983

Contenu

Ce code impose notamment au coroner des devoirs d'ordre général ou particulier envers le public, les autres coroners, les personnes impliquées dans les circonstances d'un décès et les personnes appelées à participer à une investigation ou à une enquête.

Rapport annuel **29.** Le coroner en chef transmet au ministre de la Justice, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel des activités des coroners pour l'année civile précédente.

Recommandations Ce rapport peut contenir les recommandations ou un résumé des recommandations formulées à la suite d'une investigation ou d'une enquête.

Dépôt devant l'Assemblée nationale Le ministre de la Justice dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Garde des archives **30.** Le coroner en chef a la garde des archives des coroners.

Contenu

Les archives des coroners sont constituées des originaux des rapports d'investigation ou d'enquête ainsi que des documents y annexés que les coroners doivent faire parvenir au coroner en chef.

Consultation de documents

31. Le coroner en chef peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à prendre connaissance des documents qui ne sont pas publics et qui constituent les archives des coroners, mais uniquement à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche scientifique. Toutefois, il ne peut permettre qu'un rapport d'un agent de la paix soit consulté à moins que ce rapport n'ait été déposé en preuve lors d'une enquête ou que le Procureur général ou la personne qu'il désigne à cette fin ne l'autorise expressément.

Pouvoirs

32. Le coroner en chef peut:

- 1° adopter, par règlement, tout formulaire utile à l'application de la présente loi;
- 2° désigner les morgues nécessaires à l'application de la présente loi;
- 3° concevoir et mettre en oeuvre un programme de perfectionnement pour les coroners;
- 4° adopter les directives nécessaires à l'application de la présente loi.

Ententes

33. Le coroner en chef peut, conformément à la loi, conclure avec une personne, un organisme public ou un ministère du gouvernement ou d'un autre gouvernement, des ententes pour l'application de la présente loi.

Entente avec un centre hospitalier

Lorsqu'une entente est conclue avec un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), elle n'est valide qu'à compter de la date où elle est déposée auprès du Conseil régional de la santé et des services sociaux où est situé le centre hospitalier.

CHAPITRE II

AVIS AU CORONER

Devoir d'un médecin

34. Le médecin qui constate un décès dont il ne peut établir les causes probables ou qui lui apparaît être survenu dans des circonstances obscures ou violentes doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.

Décès dans un centre hospitalier

35. Lorsqu'un décès survient dans un centre hospitalier, le directeur des services professionnels de ce centre ou une personne sous son autorité peut prendre les mesures pour faire établir par un médecin les causes probables de ce décès.

Autorisation

Toutefois, si le décès est visé à l'article 36, le directeur des servid'un coroner ces professionnels ou une personne sous son autorité doit préalablement obtenir l'autorisation d'un coroner avant de prendre les mesures pour faire établir les causes probables du décès.

Circonstan-

36. A moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire qu'un ces obscures coroner, un médecin ou un agent de la paix en a déjà été averti, toute personne doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix d'un décès dont elle a connaissance lorsqu'il lui apparaît que ce décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ou lorsque l'identité de la personne décédée lui est inconnue.

Devoir d'un directeur

- **37.** Le directeur ou, en son absence, la personne qui détient l'autorité dans un lieu visé dans le présent article doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix lorsqu'un décès survient:
- 1° dans un centre d'accueil, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux:
- 2° dans un centre de travail adapté au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 3° dans un lieu où une personne est admise en cure fermée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

Devoir du directeur

- **38.** Le directeur ou, en son absence, la personne qui détient l'autorité dans un lieu visé dans le présent article doit aviser immédiatement un coroner lorsqu'un décès survient:
- 1° dans un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);
- 2º dans un pénitencier au sens de la Loi sur les pénitenciers (S.R.C., 1970, chapitre P-6);
- 3° dans une unité sécuritaire au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
 - 4° dans un poste de police.

Décès d'un enfant

39. Lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde du titulaire d'un permis délivré par l'Office des services de garde à l'enfance. ce dernier ou, en son absence, la personne qui détient l'autorité au lieu où s'exerce la garde doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.

Décès dans une famille

40. Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est prise en charge par une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la personne qui y détient l'autorité doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.

Directeur de funérailles

41. Le directeur de funérailles chargé de faire incinérer un cadavre doit en aviser préalablement un coroner.

Décès à

42. Si un décès survient à l'occasion d'un sinistre au sens de la l'occasion d'un sinistre Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.. chapitre P-38.1), la personne responsable des mesures d'urgence doit le signaler immédiatement à un coroner.

Décès à l'extérieur du Québec

43. La personne qui doit transporter au Québec le cadavre d'une personne décédée à l'extérieur du Québec doit en aviser préalablement le coroner du lieu où le cadavre sera inhumé ou incinéré.

Décès au Québec

La personne qui doit transporter à l'extérieur du Québec le cadavre d'une personne décédée au Québec doit en aviser préalablement le coroner du lieu où le cadavre a été trouvé.

Devoir du coroner ou

44. Un coroner ou un agent de la paix informé conformément aux articles 34 à 42 doit en aviser immédiatement le coroner desservant le lieu où le cadavre a été trouvé ou le lieu où est présumé se trouver le cadavre.

CHAPITRE III

INVESTIGATION

SECTION I

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CORONER À L'OCCASION D'UNE INVESTIGATION

Investigation de la Il doit être procédé à une investigation chaque fois qu'un avis donné au coroner conformément au chapitre II.

Demande d'une investigation Le ministre de la Justice ou le coroner en chef peut également demander qu'il soit procédé à une investigation.

Devoir du coroner le

46. Le coroner desservant le lieu où le cadavre a été trouvé ou le lieu où il est présumé se trouver procède à l'investigation. Lorsqu'il s'agit d'un cas visé au premier alinéa de l'article 43, le coroner desservant le lieu où le cadavre doit être inhumé ou incinéré procède à l'investigation.

Coroner désigné Lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige ou en cas d'incapacité du coroner qui avait été chargé de l'investigation, le coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter.

Enquête

47. Le coroner peut exiger d'un agent de la paix qu'il procède à une enquête ou à un complément d'enquête.

Rapport

48. Tout agent de la paix enquêtant sur un cas dont le coroner est saisi doit avec diligence lui faire parvenir une copie de son rapport.

Autorisation du coroner

49. Le coroner qui a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve en un lieu un objet ou un document utile à l'exercice de ses fonctions peut autoriser par écrit un agent de la paix à pénétrer dans ce lieu afin de rechercher et de saisir cet objet ou ce document.

Inspection d'un lieu **50.** Le coroner qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'inspection d'un lieu ou la prise de possession d'un cadavre sera utile à l'exercice de ses fonctions peut, à ces fins, pénétrer dans ce lieu et, à cette occasion, examiner ou saisir tout objet ou tout document pertinent qui s'y trouve.

Interdiction

51. Le coroner peut interdire l'accès à un lieu afin de faciliter la cueillette ou la conservation des éléments de preuve ou d'assurer la protection des personnes en cause ou de leurs biens.

Identification **52.** Le coroner peut prendre les mesures nécessaires à l'identifid^{'un cadavre} cation d'un cadavre.

Photographies 53. Le coroner peut photographier ou faire photographier un cadavre, un lieu inspecté ou un objet examiné ou saisi.

Photocopies

Il peut également photocopier ou faire photocopier un document examiné ou saisi.

Levée de l'interdiction l'interdiction aussitôt qu'elle n'est plus requise pour l'application de la présente loi.

Identification **55.** Le coroner qui pénètre dans un lieu doit, s'il en est requis, du coroner s'identifier et indiquer sa qualité.

Inspection d'un lieu 56. Le coroner qui pénètre dans un lieu afin de l'inspecter doit le faire à une heure raisonnable sauf s'il apparaît nécessaire de procéder à un autre moment afin de recueillir ou de conserver des éléments de preuve ou d'assurer la protection des personnes en cause ou de leurs biens.

Objets trouvés **57.** Le coroner qui prend possession d'un cadavre doit également saisir les objets trouvés sur ce cadavre.

Procèsverbal **58.** Le coroner qui procède à la saisie d'un objet ou d'un document en vertu de la présente loi en dresse un procès-verbal.

Contenu

- **59.** Le procès-verbal de saisie indique notamment:
- 1° la date et le lieu de la saisie;
- 2º les circonstances et les motifs de la saisie;
- 3° une description de l'objet ou du document saisi;
- 4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'objet ou le document a été saisi;
- 5° toute information permettant d'en identifier le propriétaire ou la personne y ayant droit;
 - 6° l'identité et la qualité de celui qui a procédé à la saisie.

Copie

60. Lorsque cela est possible, une copie du procès-verbal est remise au propriétaire de l'objet ou du document saisi ou à la personne y ayant droit.

Garde

61. Le coroner doit assurer la garde de tout objet ou document saisi.

Remise

62. Le coroner doit remettre un objet ou un document saisi à la personne qui le réclame et qui établit à sa satisfaction qu'elle y a droit,

à moins que cet objet ou ce document ne soit requis pour l'application de la présente loi ou aux fins de l'administration de la justice.

Réclamation

63. Le coroner peut donner au propriétaire ou à la personne qui a droit à un objet ou à un document saisi un avis l'informant du moment et du lieu où il peut le réclamer.

Objet non réclamé

Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les 60 jours le l'avis doit être confié au curateur public afin que celui-ci l'administre conformément à la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80).

Administra-

64. Un objet ou un document saisi qui n'est pas réclamé dans les tion du cura- 60 iours suivant le rapport prévu à l'article 92 doit être confié au curateur public afin que celui-ci l'administre conformément à la Loi sur la curatelle publique, à moins que cet objet ou ce document ne soit requis pour l'application de la présente loi ou aux fins de l'administration de la iustice.

Exercice de certains pouvoirs

65. Le coroner peut autoriser par écrit une personne au service du Laboratoire de médecine légale du Québec ou du Laboratoire de police scientifique du Québec ou un agent de la paix à exercer les pouvoirs que la présente loi lui confie aux articles 50 à 53.

Autorisation d'exercice

L'autorisation peut être adressée généralement à tout agent de la paix et, en ce qui concerne les personnes au service de ces laboratoires, à toutes celles que le coroner en chef a préalablement désignées.

Autorisation non requise

- **66.** Une personne visée dans l'article 65 peut, sans autorisation du coroner, dans les 24 heures qui suivent la réception d'un avis donné conformément au chapitre II, exercer les pouvoirs suivants:
- 1° pénétrer dans un lieu où l'on a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve le cadavre afin d'en prendre possession et, à cette occasion, inspecter ce lieu et y examiner ou saisir tout objet ou document qui s'y trouve et qui peut servir de preuve pour le coroner;
- 2° interdire l'accès à ce lieu afin de faciliter la cueillette ou la conservation des éléments de preuve pour le coroner ou d'assurer la protection des personnes en cause ou de leurs biens:
- 3° photographier ou faire photographier ce lieu ou un objet examiné ou saisi:
 - 4° photocopier ou faire photocopier un document examiné ou saisi.

Autorisation non requise

Cette personne peut en outre, même après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, prendre sans autorisation du coroner les mesures nécessaires à l'identification d'un cadavre, le photographier ou le faire photographier.

Dossier médical **67.** Une personne au service du Laboratoire de police scientifique du Québec ou un agent de la paix ne peut examiner ou saisir un dossier médical sans une autorisation du coroner.

Exercice de certains pouvoirs **68.** Le coroner peut autoriser par écrit une personne à exercer, aux fins de la section II, les pouvoirs que la présente loi confie à un coroner aux articles 50 à 53. Cette autorisation doit nommer spécifiquement la personne à qui elle s'adresse.

Moment et lieu d'exercice **69.** Le coroner détermine le moment et le lieu où les pouvoirs dont il autorise l'exercice en vertu des articles 49, 65 ou 68 peuvent être exercés ainsi que les objets ou documents visés par cette autorisation.

Durée de l'autorisation **70.** Une autorisation n'est valide que pour une période de 15 jours.

Autorisation nulle Une autorisation nulle doit être rapportée au coroner qui peut en délivrer une nouvelle.

Obligations

71. Une personne autorisée en vertu de l'article 49 ou exerçant les pouvoirs du coroner en vertu des articles 65, 66 ou 68 est tenue de se conformer aux obligations prévues par les articles 55 à 61.

Devoirs

Elle doit en outre:

- 1° selon les directives du coroner en chef ou du coroner, faire acheminer à une morgue désignée le cadavre dont elle a pris possession;
- 2° indiquer dans le procès-verbal de saisie le numéro et la date de délivrance de l'autorisation en vertu de laquelle elle agit, lorsqu'une autorisation a été délivrée;
- 3° remettre immédiatement au coroner une copie du procès-verbal de saisie qu'elle dresse;
- 4° remettre à toute personne que le coroner désigne un objet ou un document saisi dont elle a la garde.

Juge de paix 72. Le coroner est réputé juge de paix lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus aux articles 49, 50, 65 ou 68.

SECTION II

EXAMENS, AUTOPSIES ET AUTRES EXPERTISES

Examen ou autopsie 73. Le coroner peut procéder ou ordonner qu'il soit procédé à l'examen ou à l'autopsie d'un cadavre ou à une expertise.

Demande par le ministre Le ministre de la Justice ou le coroner en chef peut exiger du coroner qu'il fasse procéder à un examen, à une autopsie ou à une expertise. Prélèvement 74. Un médecin peut effectuer sur un cadavre un prélèvement requis pour une expertise ordonnée par le coroner.

Lieu de l'examen ou l'autopsie d'un cadavre ou le prélèvement fait sur un cadavre, à la suite d'un ordre du coroner, est fait dans le centre hospitalier où est survenu le décès.

Lorsque le décès est survenu à l'extérieur d'un centre hospitalier, cet examen, cette autopsie ou ce prélèvement peut être fait au Laboratoire de médecine légale du Québec, dans un centre hospitalier, s'il y a entente entre ce dernier et le coroner en chef, ou dans un autre lieu désigné par le coroner en chef.

Mesures nécessaires lier prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé avec diligence à l'examen, à l'autopsie ou au prélèvement qui doit être fait dans ce centre.

Mesures nécessaires Le directeur du Laboratoire de médecine légale du Québec et le directeur du Laboratoire de police scientifique du Québec sont soumis à la même obligation lorsque, selon le cas, l'examen, l'autopsie, le prélèvement ou l'expertise doit être fait sous leur autorité.

Rapport au coroner

77. La personne qui procède à un examen, à une autopsie ou à une expertise en vertu de la présente loi doit, avec diligence, rédiger son rapport et le faire parvenir au coroner.

SECTION III

INHUMATION, INCINÉRATION ET EXHUMATION

Autorisation écrite du coroner Conformément au chapitre II, aucun cadavre ne peut, sans une autorisation écrite du coroner, être inhumé ou incinéré au Québec, être transporté hors du Québec ou être remis conformément à la section IX de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).

Réclamation **79.** Le coroner doit donner l'autorisation écrite lorsque le cadad'un cadavre vre est réclamé et n'est plus requis à des fins d'identification, d'examen, d'autopsie ou d'expertise.

Cadavre non réclamé dans les 30 jours qui suivent sa découverte peut être inhumé à moins qu'il n'en soit disposé de la manière prévue par la section IX de la Loi sur la protection de la santé publique.

Frais **81.** Les frais d'inhumation d'un cadavre non réclamé sont payés d'inhumation sur les crédits alloués pour l'application de la présente loi.

Remboursement

Toutefois, le ministre des Finances peut exiger de la succession de la personne décédée le remboursement des frais d'inhumation du cadavre non réclamé.

Exhumation

82. Le coroner peut ordonner l'exhumation d'un cadavre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un examen ou une autopsie du cadavre peut être utile à l'exercice de ses fonctions.

Autorisation préalable Si le cadavre a été inhumé conformément à la loi, le coroner doit au préalable obtenir l'autorisation du coroner en chef.

Demande du ministre

83. Le ministre de la Justice ou le coroner en chef peut requérir du coroner qu'il fasse procéder à l'exhumation d'un cadavre.

Frais d'exhumation 84. Les frais de l'exhumation faite en vue de l'application de la présente loi sont payés sur les crédits alloués pour l'application de cette loi.

Nouvelle inhumation Il en est de même des frais de la nouvelle inhumation à la suite de l'exhumation, si la première inhumation a été faite conformément à la loi.

Examen après exhumation **85.** Un examen ou une autopsie ordonné par un coroner à la suite de l'exhumation d'un cadavre doit être fait par un médecin qui n'a jamais examiné ou autopsié le cadavre.

SECTION IV

INTERDICTIONS DE PUBLICATION OU DE DIFFUSION

Publication interdite **86.** Nul ne peut publier ou diffuser une photographie d'un cadavre visée à l'article 53 ou à l'article 66 à moins d'une autorisation écrite du coroner en chef ou du coroner qui procède à l'investigation.

Autorisation

Cette autorisation peut être accordée par le coroner en chef, aux conditions qu'il fixe, lorsque l'administration de la justice ou l'intérêt public le nécessite ou à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement. Elle peut être accordée par le coroner en chef ou le coroner, aux conditions qu'il fixe, à des fins d'identification du cadavre.

Publication interdite

87. Nul ne peut publier ou diffuser quoi que ce soit qui révèle le nom ou l'adresse ou qui permet d'identifier une personne âgée de moins de 18 ans impliquée dans les circonstances du décès d'une personne.

Publication interdite 88. Nul ne peut publier ou diffuser un document visé à l'article 93.

Outrage au tribunal **89.** Se rend coupable d'outrage au tribunal toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint les articles 86, 87 ou 88.

Exception

90. Une interdiction de publier ou de diffuser certaines informations en vertu de la présente section ne s'applique pas si la publication ou la diffusion est faite conformément à l'article 100 ou à l'article 102.

SECTION V

RAPPORT D'INVESTIGATION

Rapport du coroner **91.** À la suite de son investigation, le coroner rédige son rapport avec diligence.

Contenu

- **92.** Le rapport indique:
- 1° l'identité de la personne décédée ou les indices pouvant servir ultérieurement à son identification;
 - 2° la date et le lieu du décès;
 - 3° les causes probables du décès;
 - 4° la description des circonstances du décès;
- 5° s'il y a lieu, toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine.

Documents annexés au rapport

- **93.** Le coroner annexe à son rapport une copie de l'autorisation d'inhumer, d'incinérer, de transporter ou de remettre le cadavre, donnée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant:
 - 1° les rapports d'examen, d'autopsie et d'expertise;
- 2° le rapport d'un agent de la paix qui a procédé à une enquête sur le décès;
 - 3° l'ordonnance d'exhumation:
 - 4º la copie du procès-verbal de saisie;
- 5° les photographies du cadavre, des lieux visités et des objets examinés ou saisis ainsi que les photocopies des documents examinés ou saisis;
 - 6° tout autre document demandé par le coroner en chef.

Transmis-

94. Le coroner transmet avec diligence au coroner en chef l'original du rapport ainsi que les documents y annexés.

Copie certifiée conforme **95.** Le coroner qui a rédigé le rapport ou le coroner en chef peut certifier qu'une copie du rapport ou des documents y annexés est conforme au rapport ou aux documents déposés aux archives des coroners.

Copie certifiée conforme Toute copie doit être certifiée conforme avant d'être transmise.

Rapport

96. Le rapport du coroner, à l'exception des documents annexés et des parties du rapport qui ont fait l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la présente loi, est public et peut être consulté par toute personne.

Obtention de copies Une copie certifiée conforme peut en être obtenue sur paiement des droits prévus au règlement.

Modification du rapport

97. Le coroner en chef, le coroner qui a procédé à l'investigation ou toute personne agissant sous leur autorité doivent, avant de permettre l'accès à un rapport ou d'en transmettre des copies certifiées conformes, le modifier de façon à respecter l'interdiction de publication ou de diffusion qui en affecte certaines parties.

Recommandations **98.** Le coroner en chef, lorsqu'il le juge approprié, fait parvenir aux personnes, aux associations, aux ministères ou aux organismes concernés les recommandations formulées par un coroner dans un rapport d'investigation.

Demande du ministre

99. Sur demande du ministre de la Justice ou du substitut du Procureur général du district judiciaire où le cadavre a été trouvé, le coroner ou le coroner en chef leur transmet une copie certifiée conforme du rapport non modifié et des documents y annexés.

Publication par le ministre 100. Lorsque l'intérêt public le requiert, le ministre de la Justice ou le coroner en chef peut publier ou diffuser tout renseignement contenu dans le rapport et dans les documents annexés et qui n'est pas public.

Permission Le coroner en chef ne peut cependant publier ou diffuser le rapdu Procureur port d'un agent de la paix sans la permission expresse du Procureur général ou d'une personne que celui-ci autorise à cette fin.

Consultation du rapport

- **101.** Malgré l'article 97, le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents y annexés ou, après paiement des droits fixés par règlement, en transmettre des copies certifiées conformes:
- 1° à une personne, à une association, à un ministère ou à un organisme qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits;
- 2° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.

Permission Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté du Procureur ou transmis sans la permission expresse du Procureur général ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

Accès à un rapport 102. L'accès à un rapport ou à un document annexé ou leur réception ne constituent pas une autorisation de publier ou de diffuser les informations qu'ils contiennent et qui n'ont pas été rendues publiques à moins que cela ne s'avère nécessaire à la personne, à l'association, au ministère ou à l'organisme pour connaître ou faire reconnaître ses droits, ou à l'intérêt public lorsque le ministère ou l'organisme public l'a consulté ou reçu à cette fin.

Demande d'enquête **103.** Si, au cours ou à la suite de son investigation, le coroner est d'avis qu'une enquête serait utile, il en fait aussitôt la recommandation au coroner en chef en exposant ses motifs.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE

SECTION I

MOTIFS POUR TENIR UNE ENQUÊTE

Ordonnance d'un enquête peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

Audition de témoins

- 105. Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le coroner en chef tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment:
- 1º pour obtenir les informations propres à établir les causes probables ou les circonstances du décès;
- 2° pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine;
- 3° pour informer le public sur les causes probables ou les circonstances du décès.
- Demande du la Justice le demande.

 106. Le coroner en chef doit ordonner une enquête lorsque le minis-

Décès survenus lors d'un même événement 107. Le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables.

Président d'enquête **108.** Le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête. Il peut aussi, en cas d'incapacité du coroner chargé de présider l'enquête, désigner un autre coroner pour compléter l'enquête déjà commencée.

Assistant

109. Le coroner peut, lors d'une enquête, être assisté d'un procureur désigné par le coroner en chef.

Assesseur

110. Si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le gouvernement, à la demande du coroner en chef, peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête. Le gouvernement fixe également la rémunération et les conditions de travail de l'assesseur.

SECTION II

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CORONER À L'OCCASION D'UNE ENQUÊTE

Dispositions applicables

111. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les articles 47 à 85 s'appliquent, en les adaptant, à l'occasion d'une enquête.

Assignation

112. Le coroner peut assigner à l'enquête, afin de l'interroger, une personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à l'éclairer.

Assignation par écrit 113. Cette assignation se fait par écrit, sauf si la personne est présente sur les lieux de l'enquête, et peut être accompagnée d'une avance pour couvrir les frais de déplacement de la personne assignée.

Ordonnance du coroner 114. Le coroner peut ordonner à une personne qu'il assigne d'apporter avec elle tout objet ou document dont il fait mention.

Demande écrite Cette demande se fait par écrit sauf si la personne est présente sur les lieux de l'enquête.

Signification

115. Les articles 120 à 146 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à la signification d'une assignation faite par un coroner.

Mandat d'arrestation

qu'une personne qu'il veut assigner comme témoin à l'enquête se soustraira à la signification d'une assignation ou ne se présentera pas en réponse à une assignation, le coroner peut s'adresser à un juge de la Cour des sessions de la paix afin que celui-ci décerne un mandat

enjoignant à un agent de la paix d'arrêter et de faire comparaître cette personne.

Comparation et audition

La personne arrêtée doit comparaître devant un juge de la Cour des sessions de la paix sans délai. La personne arrêtée et le coroner qui a requis le mandat doivent alors avoir la possibilité de se faire entendre avant qu'il ne soit adjugé sur la détention ou la remise en liberté.

117. Sur preuve qu'une personne dûment assignée refuse ou omet Mandat d'arrestation de comparaître pour témoigner, le coroner peut décerner un mandat enjoignant à un agent de la paix de l'arrêter et de la détenir.

Comparution

La personne ainsi arrêtée doit comparaître sans délai devant celui qui a décerné le mandat d'arrestation, un coroner permanent ou un juge de la Cour des sessions de la paix.

Personne de moins de 18 ans

118. Lorsque la personne arrêtée est âgée de moins de 18 ans, elle doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution.

Devoirs du de la jeunesse

Le directeur de la protection de la jeunesse confie la personne ainsi directeur de la protection de la jeunesse confre la personne amsi la protection arrêtée à un centre d'accueil pour son hébergement et avise sans délai ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître et de la nature de la procédure dont elle fait l'objet.

Pouvoirs du juge

- 119. Le juge ou le coroner devant qui une personne arrêtée comparaît peut:
- 1° ordonner sa mise en liberté après qu'elle se soit engagée, sans condition ou suivant des conditions raisonnables, avec ou sans caution, à être présente à l'enquête pour y témoigner; ou
- 2° ordonner, pour une période maximale de huit jours, sa détention dans un établissement de détention ou, si elle est âgée de moins de 18 ans, qu'elle soit confiée au directeur de la protection de la jeunesse qu'il désigne.

Mandat

Le juge ou le coroner, selon le cas, qui a des motifs raisonnables d'arrestation et probables de croire qu'une personne ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté, qu'elle s'est esquivée ou qu'elle est sur le point de le faire peut décerner un nouveau mandat pour son arrestation. La personne ainsi arrêtée est traitée conformément au premier alinéa.

Requête à la Cour supérieure

Une décision prise en vertu du premier alinéa peut, sur requête. être révisée par un juge de la Cour supérieure.

Juge de paix

120. Le coroner est réputé juge de paix lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus aux articles 117 ou 119.

Témoin

121. La personne détenue sur l'ordre du juge ou d'un coroner devant qui elle a comparu doit être appelée comme témoin lors de l'enquête dans les huit jours de sa comparution.

Pouvoirs exercés par le Tribunal de la jeunesse la Cour des sessions de la paix sont exercés par un juge du Tribunal de la jeunesse lorsqu'ils visent une personne âgées de moins de 18 ans. Ils peuvent être exercés par un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse, selon le cas, n'est disponible dans le district judiciaire.

Serment ou affirmation solennelle **123.** Le coroner doit exiger le serment ou l'affirmation solennelle de toute personne appelée à témoigner.

Exception

124. Le coroner peut recevoir, sans la formalité du serment ou de l'affirmation solennelle, le témoignage d'une personne qui, à son avis, ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, s'il estime qu'elle est assez développée pour pouvoir rapporter des faits dont elle a eu connaissance et qu'elle comprend le devoir de dire la vérité.

Services d'un avocat **125.** Lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans est appelée à témoigner, le coroner, s'il est d'avis que celle-ci aurait intérêt à être représentée par un avocat, doit lui fournir l'occasion raisonnable d'en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.

Obligation du témoin 126. Une personne appelée à témoigner devant un coroner doit, sous peine d'outrage au tribunal, répondre aux questions posées.

Dispositions applicables

Toutefois, les articles 307 et 308 du Code de procédure civile s'appliquent.

Droit du témoin **127.** Le coroner doit informer un témoin de son droit de demander la protection de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, chapitre E-10) à l'égard de toute question pouvant tendre à l'incriminer.

Témoin non contraignable **128.** Une personne qui fait l'objet d'une poursuite criminelle pour un décès pour lequel le coroner a obtenu, conformément à l'article 156, l'autorisation de tenir ou de poursuivre une enquête ne peut être contrainte de témoigner devant un coroner tant que le jugement sur la poursuite criminelle n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Questions aux témoins

129. Le coroner et, le cas échéant, le procureur ou l'assesseur qui l'assistent peuvent durant l'enquête poser aux témoins toutes les questions qu'ils jugent utiles.

Dépositions des témoins

130. Le coroner doit, à l'enquête, faire prendre en sténographie ou enregistrer de toute autre manière autorisée par le gouvernement les dépositions des témoins, les représentations qui lui sont faites ainsi que les déclarations qu'il fait ou les décisions qu'il rend.

Transcripgraphiques

131. Les notes sténographiques ou les enregistrements doivent tion des notes sténo. être transcrits si le coroner, le coroner en chef, le ministre de la Justice ou un substitut du Procureur général le requiert.

Devoirs du

132. Le directeur du greffe du district judiciaire où doit se tenir directeur du une enquête doit, à la demande du coroner, fournir les locaux, les greffiers, les sténographes et les interprètes nécessaires à l'enquête et prendre les mesures nécessaires pour assurer que celle-ci pourra se dérouler dans la paix et le bon ordre.

SECTION III

LIEU ET MOMENT DE L'ENQUÊTE

Enquête

133. Le coroner doit tenir son enquête avec diligence.

Lieu

134. L'enquête doit avoir lieu dans le district judiciaire où le cadavre a été trouvé ou est présumé se trouver, à moins que le coroner n'estime préférable, dans l'intérêt de la justice, de la tenir dans un autre district.

Avis

- 135. Le coroner doit donner un avis raisonnable du lieu, du jour et de l'heure de l'enquête:
 - 1° à un membre de la famille de la personne décédée;
 - 2° à une personne qui a demandé à en être avisée;
- 3° au substitut du Procureur général du district judiciaire où l'enquête aura lieu ou, le cas échéant, à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter;
 - 4° au ministre de la Justice.

Renseignements au public

En outre, le coroner peut fournir les mêmes renseignements au public.

SECTION IV

DROITS RECONNUS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Personne intéressée

136. Le coroner doit reconnaître comme personne intéressée une personne, une association, un ministère ou un organisme qui le demande et qui établit à la satisfaction du coroner son intérêt dans l'enquête. Motivation du rejet

Le coroner doit motiver le rejet d'une telle demande.

Assignation d'un témoin

137. À la demande d'une personne intéressée, le coroner doit assigner un témoin s'il croit que celui-ci est en mesure de fournir des informations utiles ou de nature à l'éclairer dans son enquête.

Motivation du rejet

Le coroner doit motiver le rejet d'une telle demande.

Interrogatoire

138. Une personne intéressée peut se faire entendre, interroger le témoin dont elle a demandé l'assignation et, avec la permission du coroner, le contre-interroger. Elle peut également interroger et contreinterroger tout autre témoin et faire des représentations au coroner à la fin de l'enquête.

Transcription des

139. Sur paiement des droits exigés en vertu du tarif établi par tion des notes sténo. règlement, une personne intéressée peut exiger la transcription des notes sténographiques ou enregistrements et en obtenir copie.

SECTION V

RESTRICTIONS AU CARACTÈRE PUBLIC DE L'ENQUÊTE

Enquête publique **140.** L'enquête est publique.

Autorisation requise

141. Nul ne peut publier ou diffuser une photographie d'un cadavre visée à l'article 53 ou à l'article 66 à moins d'une autorisation écrite du coroner en chef ou du coroner qui préside l'enquête.

Conditions

Cette autorisation peut être accordée par le coroner en chef, aux conditions qu'il fixe, lorsque l'administration de la justice ou l'intérêt public le nécessite ou à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement. Elle peut être accordée, aux conditions qu'il fixe, par le coroner en chef ou le coroner à des fins d'identification du cadavre.

Personne de moins de 18 ans

142. Nul ne peut publier ou diffuser quoi que ce soit qui révèle le nom ou l'adresse ou qui permet d'identifier une personne âgée de moins de 18 ans impliquée dans les circonstances du décès d'une personne ou appelée à témoigner lors d'une enquête.

Publication prohibée

143. Nul ne peut publier ou diffuser un document visé à l'article 161.

Publication de la preuve prohibée

144. Lorsqu'une enquête du coroner a été autorisée conformément à l'article 156 alors qu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle pour ce même décès, nul ne peut publier ou diffuser la preuve faite à cette enquête tant que le jugement sur la poursuite criminelle n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Interdictions

145. La photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont interdites à l'enquête.

Interdiction d'office **146.** S'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable, le coroner interdit, d'office ou sur demande, la publication ou la diffusion d'informations relatées ou pouvant être relatées au cours de l'enquête.

Outrage au tribunal **147.** Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint les articles 141, 142, 143, 144 ou 145 ou une ordonnance rendue par le coroner en vertu de l'article 146.

Exception

148. Une interdiction de publier ou de diffuser certaines informations en vertu de la présente section ne s'applique pas si la publication ou la diffusion est faite conformément à l'article 100 ou à l'article 102.

SECTION VI

PROCÉDURE ET PREUVE

Information par le coroner 149. Au début de l'enquête, le coroner doit informer les personnes présentes de l'objet de l'enquête et des motifs qui la justifient.

Assignation

150. Le substitut du Procureur général ou l'avocat représentant le Procureur général peut exiger du coroner l'assignation de toute personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à éclairer le coroner.

Dépositions

151. Les témoins déposent hors la présence les uns des autres si le coroner l'ordonne d'office ou à la demande du substitut du Procureur général, de l'avocat représentant le Procureur général ou d'une personne intéressée.

Interrogatoire **152.** Le substitut du Procureur général ou l'avocat représentant le Procureur général peut interroger et contre-interroger tout témoin.

Rapport médical, d'expertise ou de police pour tenir lieu de témoignage du médecin, de l'expertise ou de l'agent de la paix qui l'a préparé, à moins qu'une personne intéressée, que le substitut du Procureur général ou que l'avocat représentant le Procureur général ne démontre au coroner l'utilité aux fins de l'enquête d'interroger l'auteur de ce rapport.

Présentation **154.** Le coroner a autorité sur la présentation de la preuve et le de la preuve déroulement de l'enquête.

Pouvoirs du coroner Il peut notamment recevoir toute preuve qu'il juge pertinente aux fins de l'enquête, exclure celle qui est de nature répétitive ou dont la valeur probante est minime et limiter l'interrogatoire ou le contreinterrogatoire vexatoire d'un témoin.

Outrage au tribunal **155.** Toute personne qui porte atteinte au bon ordre de l'enquête se rend coupable d'outrage au tribunal.

SECTION VII

ARRÊT, AJOURNEMENT OU RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Autorisation du Procureur pour un décès, le coroner ne peut, sans une autorisation du Procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur ce décès tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Information Le coroner doit alors en informer le coroner en chef.

Ajournement 157. Le coroner peut mettre fin à l'enquête si des faits nouveaux le justifient. Il l'ajourne lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande du coroner en chef.

Reprise d'enquête **158.** Le coroner doit reprendre une enquête ajournée lorsque le ministre de la Justice le requiert. Le coroner en chef peut ordonner à un coroner de reprendre une enquête ajournée à sa demande.

Réouverture d'enquête

159. Le coroner en chef peut ordonner la réouverture d'une enquête si des faits nouveaux le justifient. Il doit le faire si le ministre de la Justice le requiert.

Nouveau coroner En cas d'incapacité du coroner qui avait été chargé de présider l'enquête, le coroner en chef peut désigner un nouveau coroner pour présider l'enquête réouverte.

SECTION VIII

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport

160. Une fois l'enquête terminée, le coroner rédige son rapport avec diligence.

Contenu

Le rapport d'enquête contient les informations prévues à l'article 92.

Documents annexés au rapport **161.** Outre les documents mentionnés à l'article 93, le coroner annexe à son rapport une copie des assignations des témoins et, le cas échéant:

1° une copie du mandat d'arrestation décerné en vertu des articles 116, 117 ou 119;

- 2° une copie de toute décision rendue en vertu de l'article 119;
- 3° l'original de la transcription des notes sténographiques ou enregistrements:
 - 4° une copie de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 146.

Dispositions applicables

162. Les articles 94 à 102 s'appliquent, en les adaptant, au rapport d'enquête et aux documents y annexés sauf que le rapport de l'agent de la paix est public lorsqu'il a été déposé en preuve lors de l'enquête et que, sur demande, le coroner ou le coroner en chef transmet une copie certifiée conforme du rapport non modifié et des documents y annexés à l'avocat représentant le Procureur général lors de l'enquête.

Personne intéressée De plus, les articles 101 et 102 s'appliquent à une personne intéressée au sens de l'article 136.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION

Critères de sélection **163.** Le gouvernement peut, par règlement, établir les critères et procédures de sélection des personnes qu'il nomme coroner permanent ou coroner à temps partiel.

Publication à la G.O.Q. **164.** Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement visé à l'article 163, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Entrée en vigueur Le règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication à la G.O.Q.

165. Le coroner en chef publie à la Gazette officielle du Québec tout règlement relatif à la déontologie des coroners avec un avis indiquant qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication. Le gouvernement peut modifier le règlement qui lui est soumis pour approbation.

Entrée en vigueur Après avoir été approuvé, le règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Approbation par le ministre **166.** Un règlement adopté par le coroner en chef en vertu du paragraph 1° de l'article 32 est soumis à l'approbation du ministre de la Justice qui peut alors le modifier.

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui v est indiquée.

Réglementavernement

167. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation tion du gou- du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par la présente loi et déterminer les dispositions de ce règlement dont la violation constitue une infraction.

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Tarifs

- **168.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter des tarifs établissant:
 - 1° la rémunération des coroners à temps partiel;
- 2º les sommes à rembourser au coroner en chef, aux coroners en chef adjoints et aux coroners pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions;
- 3° les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession;
- 4° les frais de tout autre service requis pour l'application de la présente loi:
 - 5° les indemnités des personnes assignées à l'enquête;
- 6° le montant des droits qui doivent être versés pour la transcription des notes sténographiques ou enregistrements faits à l'enquête ou pour l'obtention d'une copie de cette transcription;
- 7° le montant des droits qui doivent être versés pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'un rapport d'investigation, d'un rapport d'enquête ou des documents annexés à ces rapports.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans Conditions d'application quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables.

Entrée en vigueur

169. Les règlements visés à l'article 168 entrent en vigueur le dixième jour qui suit celui de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

- **170.** Commet une infraction, toute personne qui, par son acte ou son omission:
- 1° contrevient à une des dispositions de l'article 34, du second alinéa de l'article 35, des articles 36 à 43 ou de l'article 78;
- 2° fait défaut de se conformer à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 167 et dont la violation constitue une infraction;
- 3° fait défaut de se conformer à une ordonnance du coroner en chef, d'un coroner en chef adjoint ou d'un coroner, à l'exclusion des cas où la présente loi prévoit que le défaut de se conformer à l'ordonnance constitue un outrage au tribunal;
- 4° entrave ou tente d'entraver dans l'exercice de ses fonctions le coroner en chef, un coroner en chef adjoint, un coroner ou une personne autorisée à agir en vertu de la présente loi.

Peine

171. Une personne reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 170 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 500 \$ et des frais.

Récidive

En cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de 200 \$ et le montant maximal, de 5 000 \$.

Récidive

Il y a récidive lorsqu'il y a identité d'infraction et que la nouvelle infraction est commise dans les deux ans de la condamnation pour l'infraction antérieure.

Loi sur les poursuites sommaires **172.** Les poursuites en vertu de l'article 170 sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VII

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Condamnation pour outrage au tribunal

- 173. Le coroner peut prononcer une condamnation contre une personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal lorsque cet outrage est commis en sa présence, pourvu que cette personne ait eu l'occasion de se faire entendre.
- Comparution et audition de la présence du coroner, ce dernier, le coroner en chef ou le Procureur général peut, par requête, demander à la Cour supérieure l'émission

d'une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense.

Ordonnance de comparaître

La requête pour l'obtention de cette ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la signifier. Toutefois, l'ordonnance de comparaître doit être signifiée à la personne sommée conformément au Code de procédure civile.

Instruction sommaire

175. Le jugement pour outrage au tribunal est rendu après instruction sommaire.

Ingement exécutoire

Si le jugement emporte condamnation, il doit indiquer la peine imposée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde; il est exécutoire comme un jugement rendu en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

Condamna-

176. Une personne reconnue coupable d'outrage au tribunal en vertu de la présente loi peut être condamnée aux peines prévues au premier alinéa de l'article 51 du Code de procédure civile.

177. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'une condam-Appel à la Cour d'appel nation ou d'un acquittement pour un outrage au tribunal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Convernement lié

178. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Application de la loi

179. La présente loi s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgation de certains renseignements ou documents.

Renseigne-

Toutefois, un avocat ne peut être contraint en vertu de la présente ments confi-loi à divulguer les renseignements confidentiels qui lui sont révélés dans l'exercice de sa profession.

Renseignedentiels

Il en est également ainsi d'un ministre du culte à propos des renseiments confidentiels qui lui sont révélés en raison de son état.

Dispositions applicables

180. Les dispositions de la présente loi concernant les rapports d'investigation ou d'enquête et les documents y annexés s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chapitre 30).

181. Les droits perçus suivant un tarif adopté conformément à Sommes versées au l'article 168 et les amendes perçues suivant les chapitres VI ou VII fonds consosont versés au fonds consolidé du revenu. lidés du revenu

Frais d'exad'autopsie

182. L'examen ou l'autopsie pratiqué en application de la présente loi par un professionnel de la santé est un service au sens du paragraphe a de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), pourvu qu'il soit pratiqué dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que ce professionnel de la santé ne soit pas un fonctionnaire, au sens de la Loi sur la fonction publique, au service du Laboratoire de médecine légale du Québec ou qu'il ne soit pas lié à ce dernier par un contrat de service. Dans les autres cas, les frais de l'examen ou de l'autopsie sont pris sur les sommes requises pour l'application de la présente loi.

Sommes requises

183. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Sommes prises sur le lidé du revenu

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un coroner procède à une investises sur le fonds conso- gation et, s'il y a lieu, à une enquête sur le décès d'une personne survenu lors d'un sinistre faisant l'objet d'un décret d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres, les sommes requises pour l'investigation et, s'il y a lieu, l'enquête, peuvent être prises sur le fonds consolidé du revenu.

Ministre responsable

184. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. C-68. remp.

185. La présente loi remplace la Loi sur les coroners (L.R.Q., chapitre C-68).

Coroners permanents

186. Les personnes nommées coroners conformément à la Loi sur la fonction publique et exerçant les fonctions de coroner conformément à la Loi sur les coroners le jour de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi deviennent coroners permanents au sens de la présente loi.

Les autres personnes nommées coroners conformément à la Loi sur temps partielles coroners et qui sont en fonction le jour de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi deviennent coroners à temps partiel au sens de la présente loi.

Malgré les articles 19 et 20, un coroner permanent visé par le pre-Traitement et régime de mier alinéa bénéficie du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes avantages sociaux qu'il avait avant l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de territoire

187. Le coroner en chef peut modifier le territoire sur lequel les coroners en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article peuvent exercer leurs fonctions, malgré toute mention particulière à ce sujet dans leur acte de nomination.

Recherche ou enquête en cours **188.** Une recherche ou une enquête en cours en vertu de la Loi sur les coroners au moment de l'entrée en vigueur de l'article 185 est complétée suivant les dispositions de cette loi, sauf que le coroner ne peut se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Il en est de même d'une enquête tenue pour donner suite à une recherche en cours.

Dispositions applicables à une telle recherche ou à une telle enquête, s'ils sont alors en vigueur.

Règlements 189. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les coroners continués en demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi.

C. c., a. 23, mod. L'article 23 du Code civil, remplacé par l'article 6 du chapitre 84 des lois de 1971 et modifié par l'article 439 du chapitre 70 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition dans le deuxième alinéa, après les mots «exigés par», de ce qui suit: «un coroner,».

C. c., a. 69.

191. L'article 69 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1913-1914 et par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre ».

c. c., a. 72, **192.** L'article 72 de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1969, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Une copie du jugement doit être transmise sans délai au coroner en chef. ».

c. C-80, a. 12, mod. 12 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«b) des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41). ».

c. D-5, a. 9, **194.** L'article 9 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., ab. chapitre D-5) est abrogé.

- c. E-8, a. 3, 195. L'article 3 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est abrogé.
- c. E-8, a. 6, a. 6, du premier alinéa, de ce qui suit: «À moins qu'il n'ait déjà prêté serment comme coroner ou coroner suppléant, ».
- c. E-8, a. 21, **197.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Pouvoirs du "Une personne arrêtée en vertu du présent article peut également être conduite devant un juge de paix. Ce dernier possède alors les pouvoirs conférés au commissaire-enquêteur en vertu du présent article, sujets aux mêmes conditions. ».
- c. E-8, aa. 34.1, 34.2, aj. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants:
- Décès lors «34.1 La présente loi ne s'applique pas lorsqu'un décès survient à l'occasion de l'incendie ou de l'explosion d'un bâtiment.
- Dans ce cas, le coroner a également pour fonction de rechercher les causes probables et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion conformément à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41).
- «**34.2** Un commissaire-enquêteur ou un commissaire-enquêteur suppléant visé aux articles 33 ou 34 et en fonction le jour de la sanction de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès est d'office coroner dans un cas visé à l'article 34.1.».
- c. I-11, a. 3, 199. L'article 3 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Autorisation préalable « Toutefois, aucune incinération ou crémation ne peut être effectuée avant qu'un coroner n'ait été avisé et ne l'ait autorisée conformément à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41). ».
- **200.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant:
- Signification «6. Toute ordonnance ou permission du juge autorisant l'exhuau coroner mation d'un cadavre doit être signifiée au coroner en chef. ».
- c. J-2, a. 4. **201.** L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe *d*, après le mot «municipal», de ce qui suit: «, un coroner».

c. P-35, a. 47, mod. (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), la déclaration de décès doit être faite par le coroner. ».

c. P-35, a. **203.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant:

Transport «**52.** L'entrée au Québec d'un cadavre ou son transport hors du d'un cadavre Québec s'effectue conformément aux conditions fixées par règlement et à la suite d'une autorisation du coroner.».

c. P-35, a. 61. remp. 204. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions «**61.** La présente section ne s'applique pas dans les cas qui doinon applicables vent faire l'objet d'un avis au coroner conformément à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.».

c. S-2.1, a. **205.** L'article 160 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

Divulgation de renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.».

c. S.5, a. 7. **206.** L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « tribunal », des mots « ou du coroner dans l'exercice de ses fonctions ».

c. S-5, a. **207.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

«5° prendre toutes les mesures pour faire en sorte qu'un examen, une autopsie ou une expertise exigé en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41) soit effectué.».

c. T-10, a. 5, **208.** L'article 5 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «coroners,».

CHAP. 41

- c. T-16, a. 4, **209.** L'article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «le coroner, ».
- 210. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, des mots «et coroners».
- c. T-16, a. 174, mod. 211. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une enquête » par les mots « d'une investigation ou d'une enquête ».
- Effet d'exception articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE I

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU CORONER

Je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de coroner avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE II

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU CORONER EN CHEF ET DES CORONERS EN CHEF ADJOINTS

Je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de coroner en chef (ou coroner en chef adjoint) avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I	LES CORONERS	1
Section I	Compétence des coroners	1
Section II	Organisation	1 5 5
	§ 1.—Nomination des coroners § 2.—Nomination du coroner en chef et	Э
	des coroners en chef adjoints	8
	§ 3.—Immunité et destitution	11
	§ 4.—Rémunération des coroners et	10
Section III	autres conditions de travail Pouvoirs et devoirs du coroner en chef	19
Section in	et des coroners en chefs adjoints	23
CHAPITRE II	AVIS AU CORONER	34
CHAPITRE III	INVESTIGATION	45
Section I	Pouvoirs et devoirs du coroner à	40
Section 1	l'occasion d'une investigation	45
Section II	Examens, autopsies et autres	10
	expertises	73
Section III	Inhumation, incinération et exhumation	78
Section IV	Interdictions de publication ou	10
Deceloii IV	de diffusion	86
Section V	Rapport d'investigation	91
CHAPITRE IV	ENQUÊTE	104
Section I	Motifs pour tenir une enquête	104
Section II	Pouvoirs et devoirs du coroner à	
Section III	l'occasion d'une enquête Lieu et moment de l'enquête	111 133
Section IV	Droits reconnus aux personnes	100
	intéressées	136
Section V	Restrictions au caractère public	140
Section VI	de l'enquête Procédure et preuve	140 149
Section VII	Arrêt, ajournement ou réouverture	110
	de l'enquête	156
Section VIII	Clôture de l'enquête et rapport	1.00
2 7 1 2 20 20	d'enquête	160
CHAPITRE V	RÉGLEMENTATION	163
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES	170
CHAPITRE VII	OUTRAGE AU TRIBUNAL	173

1983		CHAP. 41	
	CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	178
	CHAPITRE IX	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE	ES 185
	ANNEXE I		
	ANNEXE II		